



Libre circulation des personnes : fin des contingents pour la Croatie

Commentaire des dispositions

Conformément à l'art. 10, par. 4d, de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹, la clause de sauvegarde spécifique appliquée par le Conseil fédéral pour les années 2023 et 2024 ne peut plus être actionnée en 2025 pour maintenir des contingents à l'égard des travailleuses et travailleurs croates. Les conditions de son application ne sont plus remplies.

La présente modification de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP)² est nécessaire afin de prendre en compte le terme de la période de contingentement d'autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) et d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) qui courait en 2023 et en 2024 à l'égard des ressortissantes et ressortissants croates souhaitant travailler en Suisse.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les travailleuses et travailleurs croates bénéficieront de la libre circulation complète des personnes. L'accès de ces personnes au marché du travail suisse ne sera plus limité par des contingents.

Les dispositions suivantes de l'OLCP doivent par conséquent être modifiées resp. abrogées de manière à ce qu'il n'existe plus aucune référence à de tels contingents et à leurs effets pour les personnes concernées :

Art. 3, al. 2 : Exceptions au champ d'application

Dès lors que l'admission des travailleuses et travailleurs croates n'est plus contingentée, il n'y a plus lieu de prévoir d'exceptions fondées sur l'art. 43, al. 1 let. e à h, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)³ à leur égard.

Art. 8 : Assurance de l'autorisation

Il n'est également plus nécessaire de prévoir la possibilité de délivrer à ces personnes une assurance d'autorisation au sens de l'art. 5 OASA, puisque leur admission n'est plus contingentée.

Art. 10 : Imputation sur les nombres maximums

Etant donné que les nombres maximums sont supprimés pour les travailleuses et travailleurs croates, la possibilité de retrouver l'unité imputée au contingent correspondant n'a plus lieu d'être dans les cas particuliers prévus par cette disposition.

Art. 11 : Répartition des nombres maximums

A partir du 1^{er} janvier 2025, aucun contingent d'autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) ni d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) n'est opposable à l'égard des ressortissantes et ressortissants de la Croatie qui souhaitent exercer une activité lucrative en Suisse. Il n'y a donc plus de répartition.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681

² Ordonnance sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 ; RS 142.203

³ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201

Art. 12, al. 1 à 3 : Exceptions aux nombres maximums

Les exceptions à l'imputation des contingents prévues aux al. 1 à 3 de cet art. ne sont plus applicables aux travailleuses et travailleurs croates puisqu'il n'existe plus de nombres maximums. Le renvoi dans le titre peut être supprimé.

Art. 38 : Réglementation transitoire

Les nombres maximums temporaires prévus par ces dispositions n'étant plus applicables, cette réglementation n'a plus de raison d'être.